

# **BGer 4A\_440/2013 vom 13. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_440\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_440_2013)

FR: TF 4A\_440/2013 du 13 novembre 2013

IT: TF 4A\_440/2013 del 13 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu la connexité évidente des deux recours, il se justifie de joindre les procédures.

### **E. 2.1**

Les décisions attaquées ordonnent le renvoi de la cause au juge de première instance pour complément d'instruction; il s'agit de décisions incidentes au sens de l' art. 93 LTF , comme le soulignent les recourantes (cf. ATF 135 III 212 consid. 1.2 p. 216). Un recours immédiat n'est admissible que dans deux hypothèses: lorsque la décision peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ), ou lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ).

Les recourantes ne plaident pas, ni ne cherchent à démontrer que le complément d'instruction requis sera long et coûteux. Une telle conclusion ne s'impose pas non plus à la lecture des arrêts attaqués (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.2). Il reste donc à examiner si les décisions sont susceptibles de causer un préjudice irréparable.

### **E. 2.2.1**

Pour définir cette notion, la jurisprudence a repris les principes développés sous l' art. 87 al. 2 OJ à propos du recours de droit public ( ATF 135 III 127 consid. 1.3). Est irréparable le préjudice de nature juridique, qui ne pourra pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant ( ATF 138 III 333 consid. 1.3.1). Les inconvénients découlant d'une prolongation de la procédure et de l'accroissement de ses frais représentent un préjudice de pur fait ( ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192).

En matière pénale, l'on admet que la décision de lever un séquestre peut causer un préjudice irréparable, puisque la libération des valeurs saisies pourrait en compromettre l'éventuelle confiscation, respectivement la restitution au lésé ou le paiement d'une créance compensatrice (arrêt 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.1; sous l'OJ, ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101). Selon un arrêt cité par les recourantes, il est ainsi possible de recourir contre la levée d'un séquestre concernant des diamants initialement suspectés de présenter un lien avec un abus de confiance. La plaignante avait argumenté que la levée de séquestre compromettait la confiscation et l'allocation en sa faveur du produit de l'infraction, tout en précisant que le prévenu était notoirement insolvable (arrêt 1B\_684/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.2).

Le recourant doit alléguer et établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 133 III 629 consid. 2.3.1).

### **E. 2.2.2**

Les recourantes plaident que le locataire ne paie plus de loyers depuis juillet 2011, qu'il devait déjà un arriéré de 352'637 fr. au 30 novembre 2012 et qu'il fait l'objet de poursuites pour plus de 4 millions de francs. Les décisions attaquées auraient pour effet de prolonger la "mainmise" du locataire insolvable sur les locaux sans que les recourantes puissent espérer toucher une quelconque indemnisation. La situation serait comparable à un séquestre sur les biens du recourant, ou à la restitution d'un bien séquestré à un débiteur insolvable, qui pourrait alors le soustraire à son créancier sans être en mesure de l'indemniser.

### **E. 2.2.3**

Les faits allégués par les recourantes ne sont pas établis. Celles-ci renvoient aux décisions attaquées. Or, le passage topique ne fait que résumer les points de vue exprimés par les parties à l'audience des débats. Il ne s'agit pas de constatations de fait résultant d'une appréciation des preuves. Tout au plus peut-on lire, dans les jugements de première instance, que le locataire a payé ses loyers avec retard, puis a cessé tout paiement en juillet 2011, suite à quoi les bailleressees lui ont adressé le 9 août 2011 l'avis comminatoire de l' art. 257d CO . Ainsi présentés, les faits ne permettent pas de tirer des conclusions décisives quant à la situation actuelle des paiements. Il n'appartient pas à la cour de céans de suppléer au défaut d'argumentation des recours et de se plonger dans le dossier cantonal pour y chercher d'éventuelles preuves corroborant les dires des recourantes.

Peut dès lors rester indécise la question de savoir si les allégations des recourantes, supposées avérées, conduiraient à retenir un risque de préjudice irréparable. L'on se contentera de relever que lorsqu'un plaignant conteste la levée d'un séquestre concernant des valeurs susceptibles de lui être restituées, le risque de préjudice irréparable est retenu sans égard à la situation financière du prévenu (cf.

a contrario

ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101, cité notamment à l'arrêt 6P.203/2006 du 19 avril 2007 consid. 2.2). L'arrêt invoqué par les recourantes ne dit pas le contraire. Pour ce motif déjà, il ne leur serait d'aucun secours.

### **E. 2.3**

En définitive, les recours sont irrecevables.

### **E. 3**

Les recourantes, qui succombent, supporteront à raison d'une demie chacune l'émolument judiciaire, fixé à 1'500 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucuns dépens ne sont dus à l'intimé, qui n'a pas eu à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.